

N°

37

10^e année 2002

Octobre Novembre Décembre

Bureau de dépôt LIEGE X

AGON

BULLETIN TRIMESTRIEL

*Meilleurs vœux
Beste wensen
Best wishes*

2003



Associations des juristes européens pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Associations of lawyers for the protection of the financial interests of the European Communities

Juristenvereinigungen zum Schutz der finanziellen Interessen der Europäischen Gemeinschaften

EDITORIAL

Cette fin d'année 2002 voit l'entrez en vigueur de la Convention sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes du 26 juillet 1995.

En dépit des appels urgents et réitérés, le constat est simple : il a fallu plus de 7 ans avant que cette convention n'entre en vigueur.

Avec celle-ci, la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés est enfin délinquante et les Etats membres s'obligent à la sanctionner. Ils prennent également l'engagement d'améliorer leur coopération, de centraliser les poursuites et de faciliter l'extradition des délinquants concernés.

L'article 280 du traité d'Amsterdam permet à la Communauté de prendre des mesures qui permettent de protéger les intérêts financiers communautaires de manière effective et équivalente dans tous les Etats membres. Plusieurs initiatives sont menées mais force est de constater qu'il existe des compétences concurrentes, sinon des tensions parfois vives entre les protagonistes.

L'ampleur considérable du préjudice infligé aux intérêts financiers communautaires par la fraude et la criminalité économique et financière internationale requiert que cette question soit une priorité. Les enjeux sont suffisants pour convaincre et rassembler. Il ne suffit pas cependant d'affirmer à l'unisson que les institutions et les Etats membres attachent une grande importance à la protection des intérêts financiers de la Communauté et à la lutte contre la fraude et toute autre activité illégale préjudiciable aux intérêts financiers communautaires.

Si les intervenants en charge de ces questions essentielles ne font pas preuve de bonne volonté et ne contribuent pas à favoriser une confiance mutuelle, alors le défi sera perdu avant même d'avoir livré bataille.

Que l'on se garde de poursuivre une lutte en ayant qui n'a de cesse de réformer et multiplier les organes alors que le véritable problème réside le plus souvent dans le fait que les différents intervenants sont, la plupart du temps, incapables de faire confiance à leur voisin voire parfois même à leurs collègues issus d'organes distincts.

Il est indispensable, au moment où l'on construit la Grande Europe, de doter celle-ci d'instruments de contrôle et collaboration à sa taille. Le Procureur européen offre l'opportunité de mettre en œuvre un instrument efficace

fondé sur un organe communautaire indépendant s'appuyant sur un réseau européen intégré dans les organes judiciaires traditionnels des différents Etats membres. L'occasion est belle et à la mesure des enjeux. Le débat est passionnant et doit aboutir.

Les juristes que nous sommes au sein des différentes associations pourront trouver mille obstacles à la réalisation du projet. Tel n'est cependant l'objectif à atteindre. Le défi est, au contraire, de trouver les solutions.

Evitons le repli sur soi et laissons confiance dans les systèmes judiciaires des uns et des autres, employons-nous, dans le respect des libertés fondamentales et particulièrement des droits de la défense, à favoriser une lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union.

Tournons le dos que l'année 2003 réponde à ces attentes et contribue à la mise en œuvre d'une Europe soucieuse de la protection de ses intérêts.

Luc Biham

**STELLUNGNAHME DER ÖSTERREICHISCHEN
VEREINIGUNG FÜR EUROPÄISCHES STRAFRECHT
BETREFFEND DAS GRÜNBUCH ZUM STRAFRECHTLICHEN
SCHUTZ DER FINANZIELLEN INTERESSEN DER
EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN UND ZUR SCHAFFUNG
EINER EUROPÄISCHEN STAATSANWALTSCHAFT
(PARTIM II)¹**

Zu Frage 6

Bei Anerkennung der vorrangigen Zuständigkeit des Europäischen Staatsanwaltes für Straftaten gegen die finanziellen Interessen der Gemeinschaft sollte im Interesse der Rechtssicherheit und der Gleichmäßigkeit der Strafverfolgungspraxis die Abgrenzung der Zuständigkeitsbereiche möglichst genau geregelt und die Bestimmung der Zuständigkeit in möglichst geringem Maße dem Ermessen des Europäischen Staatsanwaltes anheim gestellt werden. In diesem Sinne erscheint seine im Grünbuch hinsichtlich der gemeinschaftlichen Fälle (a./i.) vorgeschlagene Befugnis zur Verweisung an nationale Strafverfolgungsbehörden bedenklich. Dies gilt auch für auf das Hoheitsgebiet eines einzigen Mitgliedstaates beschränkte Fälle, hängt eine derartige Beschränkung doch weitgehend vom Zufall ab. Bei den Ausnahmen 1 und 2 vom Legalitätsprinzip (siehe Frage 5./i.) erscheint eine derartige Regelung nicht erforderlich. In einem Bagatellfall (Ausnahme 1), den der Europäische Staatsanwalt nicht als verfolgungswürdig ansieht, wird wohl auch keine Notwendigkeit für einen weiteren strafrechtlichen Schutz der Gemeinschaftsinteressen durch den nationalen Staatsanwalt bestehen; in den Fällen der Ausnahme 2 (Zweckmäßigkeit der Beschränkung des Verfahrensumfangs, wenn dies voraussichtlich ohne Einfluss auf das Urteil bleibt) entspricht ein Vorbehalt späterer Verfolgung der vorerst nicht verfolgten weiteren Angriffe auf die finanziellen Interessen der Gemeinschaft durch den Europäischen Staatsanwalt (siehe oben 5./i.) weitaus besser der Aufgabenteilung zwischen diesem und den Staatsanwälten der Mitgliedstaaten.

Auch bei gemischten Fällen sollten die Zuständigkeitsbereiche möglichst genau getrennt werden. Ist dies nicht möglich, weil ein einheitlicher Sachverhalt sowohl

vom Europäischen Staatsanwalt als auch vom nationalen Staatsanwalt zu verfolgende Tatbestände verwirklicht, dann kommt - ganz im Sinne der einleitenden Erwägungen - dem Europäischen Staatsanwalt der Vorrang zu. Die Bearbeitung eines solchen Falles durch den Abgeordneten Europäischen Staatsanwalt sollte die Tatbeurteilung auch nach dem jeweiligen nationalen Recht in diesen Sonderfällen selbst dann ermöglichen, wenn der Abgeordnete Staatsanwalt nicht gleichzeitig eine entsprechende Funktion in der Justiz seines Mitgliedstaates ausübt. Im Sinne der im Grünbuch zu dieser Frage unter Punkt c./i. hervorgehobenen Zusammenarbeit der Europäischen und der nationalen Staatsanwaltschaften wäre überdies die Zuziehung des nationalen Staatsanwaltes und dessen Beteiligung an der Strafverfolgung - lediglich im Hinblick auf die Verwirklichung des Strafbestandes des nationalen Rechtes - eine zusätzliche Möglichkeit, solche Fälle einerseits ohne Nachteil für die Strafanprüche von Mitgliedstaaten und andererseits ohne Verstoß gegen das Prinzip "ne bis in idem" zu erledigen.

Zu Frage 7

Die Frage 7 hängt eng mit der Frage 12 (Kontrolle) zusammen und wird daher mit dieser gemeinsam behandelt.

Die für den Europäischen Staatsanwalt vorgesehenen Ermittlungsmaßnahmen reichen nach Ansicht der Teilnehmer des Workshops aus, um die Zersplitterung des Europäischen Rechtsraums zu überwinden.

Die Maßnahmen, die nicht autonom vom Europäischen Staatsanwalt vorgenommen werden können, sondern vom nationalen Richter genehmigt oder angeordnet werden, müssten dem nationalen Recht des

¹ Sie ist jetzt wiss. publiziert in ebenda, 46. Agon, p. 1



zuständigen Richters entsprechen. Die Unterscheidung zwischen Maßnahmen, die vom Gericht anzurufen, und solchen, die von ihm zu genehmigen sind, hat in diesem Zusammenhang keine grundsätzliche Bedeutung.

Wichtiger erscheint die Frage, wie eine möglichst weit reichende Homogenität der Maßnahmen im gesamten europäischen Raum erzielt werden könnte, zumal das Grünbuch selbst darin eine Voraussetzung für eine gegenseitige Anerkennung nationaler Zwangsmaßnahmen sieht. Gleches gilt für die Akzeptanz des Grundsatzes der gegenseitigen Zulassung von rechtmäßig erhobenen Beweisen.

Die Schaffung einer europäischen Rahmenregelung, die den einer richterlichen Kontrolle unterworfenen Maßnahmen im gesamteuropäischen Raum vorläufige Geltung verschafft, wäre vorstellbar. Nach Verstreichen eines festzulegenden kurzen Zeitraums sollte jedoch eine Überprüfung der angeordneten Maßnahme durch einen Richter des Vollstreckungsstaats (wenigstens in Haftssachen: von Amts wegen) vorgesehen werden (vgl. dazu auch die Initiative Frankreichs, Schwedens und Belgiens für einen Rahmenbeschluss über die Vollstreckung von Entscheidungen über die Sicherstellung von Vermögensgegenständen oder Beweismitteln in der Europäischen Union, ABl. vom 7. März 2001, Nr. C 75/3).

Im Sinne der zweiten der zur Diskussion gestellten Möglichkeiten sollte die vorläufige Anordnung durch ein einziges, für das gesamte Ermittlungsverfahren zuständiges nationales Gericht erfolgen, welches zur Vermeidung eines "forum shopping" nach objektiven Kriterien auszuwählen wäre (siehe auch Frage 19).

Die dem Europäischen Staatsanwalt autonom zustehenden Ermittlungsmaßnahmen bedürfen einer umfassenden prozessualen Regelung, die im Grünbuch nur angedeutet ist. Ob eine Orientierung an den Verfahrensordnungen der internationalen Gerichte zur Klärung ausreicht, erfordert noch eingehende Überlegung. Der Regelungsbedarf reicht von den Rechten, die dem Beschuldigten oder sonst betroffenen Personen zustehen sollen, bis zum Rechtsschutz gegen Verstöße (Rechtsmittelverfahren).

Zu Frage 8

Die von der Kommission bevorzugte Lösung, in jedem Mitgliedsstaat jener Regierung zu folgen, die für die Beziehungen zwischen den nationalen Strafverfolgungs- und den nationalen Ermittlungsbehörden gilt, wurde auch im Workshop befürwortet.

Zu Frage 9

Der Akt der Einstellung der Verfolgung bildet keine eigene Entscheidung, sondern nur das Gegenstück zur Anklageerhebung. Im Hinblick auf den möglicherweise verbleibenden Verdacht in Richtung eines "nationalen" Delikts ist eine Begründung dieses Akts dennoch zu begrüßen. Betrachtet man die Fälle des Anklageverzichts auf Grundlage von Opportunitätsgründen und außerhalb solcher Gründe, so ist diesen zunächst gemeinsam, dass eine Einstellung in Ausehung von Gemeinschaftsdelikten eine Verfolgung wegen nationaler Delikte nicht präjudizieren sollte. Eine formlose Fortsetzung der Verfolgung durch einen nationalen SA ohne Verstoß gegen den Grundsatz "ne bis in idem" sollte also ermöglicht werden.

Die Mitteilung der "Entscheidung" des Europäischen Staatsanwalts über die Nichtanklage an den Beschuldigten, die Kommission als Vertreterin der allenfalls geschädigten Seite und die nationalen Strafverfolgungsbehörden ist sinnvoll. Siehe dazu auch zu Frage 18.

Unter den Einstellungsgründen im Rahmen des Legalitätsprinzips sollte klar nebeneinander gestellt werden die Straflosigkeit der angezeigten Tat aus rechtlichen Gründen (genauer: die fehlende strafrechtliche Erheblichkeit unter dem Gesichtspunkt eines Gemeinschaftsdelikts) einschließlich des diesbezüglichen Eingreifens eines Strafausschließungs- oder Strafaufhebungsgrundes oder eines Verfolgungshindernisses (wie etwa "ne bis in idem") und der Mangel hinreichenden Tatverdachts (Beweislage).

Unklar ist die vom Grünbuch verwendete Formulierung "der Täter nicht ermittelt werden kann". In zeitlicher Hinsicht ist zu differenzieren zwischen dem Abbruch informeller Untersuchungen gegen unbekannte Täter vor dem Ermittlungsverfahren und der Beendigung einer Verfolgung während der Ermittlungen gegen einen bestimmten Verdächtigen. Soweit die Formulierung meinten sollte, dass der Verdacht gegen eine beschuldigte Person wieder wegfällt, steht dieser Sachverhalt dem gewöhnlichen Beendigungsgrund des Fehlens hinreichender tatsächlicher Gründe für die weitere Verfolgung gleich; wenn sie sich hingegen auf die Konstellation bezieht, dass der Verdächtige fliehen ist, so ist ein formloser vorläufiger Abbruch vorzusehen, der eine jederzeitige formlose Wiederaufnahme des Ermittlungsverfahrens erlaubt.

Die Rechtswirkung der Einstellung müsste so ausgestaltet werden, dass eine Fortsetzung der Ermittlungen

durch den Europäischen Staatsanwalt, wenn ihm neue Tatsachen etwa von den nationalen Behörden oder vom OJAE zur Kenntnis gebracht werden, nach gerichtlicher Wiederaufnahme möglich ist.

Zu Frage 10

Die Auswahl des Mitgliedstaates für die Anklageerhebung sollte nach eher engen, überschaubaren Kriterien erfolgen. Keine der drei im Grumbuch vorgestellten Regelungsoptionen erscheint akzeptabel. Zur Vermeidung eines "forum-shopping" ist – entkoppelt von Ermittlungsverfahren – die Auswahl des Landes an festen internationale Anknüpfungspunkte zu binden. Wünschenswert erscheint dabei eine primäre Orientierung am Heimstaatprinzip.

Die Auswahlentscheidung sollte unanfachbar sein; ein Antrag des Beschuldigten auf Zuweisung der Sache an einen Gerichtshof eines anderen Mitgliedstaates (Delegierungsantrag), über den der EuGH zu entscheiden hätte, würde als Korrektiv bevorzugt (Möglichkeit I, S. 61). Eine Kontrolle durch das nationale Gericht, die auch die Wahl des Gerichtsstandes einschließt, wird abgelehnt (siehe auch Antwort zu Frage 13).

Bei Konkurrenz zwischen mehreren "Europadelikten" sollte der Grundsatz der Verfahrenskonzentration gelten, eine Trennung aus Zweckmäßigkeitgründen aber nicht ausgeschlossen sei.

Zu Frage 11

Der Einführung des Grundsatzes, in einem Mitgliedstaat rechtmäßig erhobene Beweise vor den Gerichten anderer Mitgliedstaaten zuzulassen, müsste eine Vereinheitlichung des Beweisrechts vorausgehen. Bei der gegenwärtigen Rechtszersplitterung erscheint schon die Feststellung durch das erkenndende Gericht, ob eine Beweiserhebung im Ausland im Einzelfall rechtmäßig erfolgt ist, problematisch. Man würde damit dem Richter des Hauptverfahrens zumuten, das gesamte Beweisrecht der in die Ermittlung involvierten Staaten einschließlich der Regeln über Beweisverwertungsverbote samt der dazu bestehenden Rechtsprechung zu berücksichtigen.

Angesichts der Unterschiedlichkeit der Regelungen des Haupt- und des Rechtsmittelverfahrens in den einzelnen Staaten erscheint es überdies fraglich, ob die Beachtung von Beweisverwertungsverboten des Mitgliedstaates der Beweiserhebung ausreicht, um ein faires Verfahren zu gewährleisten.

Zu Frage 12

Siehe Antwort zu Frage 7.

Zu Frage 13

Der Workshop spricht sich für die zweite Möglichkeit aus, mit der ansdrücklichen Regelung eines Rechtes des Angeklagten, die Anklage (bei einem vom erkennenden Gericht verschiedenen nationalen Sprachkörper) zu beinspielen.

Eine Kontrolle durch das nationale Gericht, die auch die Wahl des Gerichtsstandes einschließt, wird abgelehnt (siehe Antwort zu Frage 10); nur Delegierungsantrag an den EuGH.

Zu Frage 14

Der Schutz erscheint grundsätzlich ausreichend, insbesondere im Hinblick auf den Rechtsschutz bei Maßnahmen, die mit Grundrechtseingriffen verbunden sind.

Was das Recht aus "ne bis in idem" betrifft, so müsste klargestellt werden, dass die Rechtswerksamkeit der Erledigung sich nur auf "Europadelikte" bezieht (siehe Frage 9).

Zu Frage 15

Die konkreten Regeln für die reibungslose Gestaltung der Beziehungen zwischen der Europäischen Staatsanwaltschaft und den Akteuren der Zusammenarbeit in Strafsachen der EU hängen von der Ausgestaltung der betreffenden Stellen ab. Der Workshop hat eine gegenseitige Informations- und Anzeigepflicht jedenfalls für erforderlich erachtet.

Zu Frage 16

Im Hinblick auf die zu erwartende Neubewertung des Systems des OJAE kann nur grundsätzlich dahin Stellung genommen werden, dass die Übertragung einer Befugnis zu strafrechtlichen Ermittlungen an OJAE insbesondere zu derartigen Ermittlungen innerhalb der EU-Einrichtungen und Organe, befürwortet wird, aber bei Anbau solcher Befugnisse die Unabhängigkeit des OJAE von der Kommission gewahrsleister sein müsste. Gegenüber dem Europäischen Staatsanwalt wäre hingegen eine Pflicht zur Information über konkrete Fälle eines

kriminellen Verdachts und zur Befolgung von Anträgen dieser Staatsanwaltschaft vorzusehen.

Weil die Europäische Staatsanwaltschaft ohnedies die nationalen Behörden ins Spiel bringen muss, wenn er nicht anklagt, sollte die Berichtspflicht nach Art. 9 Abs. 3 und 4 der OLAF-Untersuchungs-VO 1073/99/LG an die nationalen Behörden entfallen, soweit nicht von vornherein nur nationale Interessen verletzt erscheinen.

Zu Frage 17

Zur Intensivierung und Vereinheitlichung der Bekämpfung von Handlungen zum Nachteil der finanziellen Interessen der Gemeinschaften ist der Abschluss von Rechtsabkommen der EU mit den Regierungen von Drittstaaten, insbesondere der Beirritsländer gegenüber bilateralen Abkommen vorzuziehen.

Zu Frage 18

Die Überprüfung von eigenständigen Ermittlungshandlungen des Europäischen Staatsanwalts (Sammlung von Dokumenten, Anhörungen, Vernehmungen usw.) sollte grundsätzlich nicht anteilig sein. Eine Harmonisierung sollte nur insofern anstrebt werden, als eine Suspensionswirkung von allenfalls vorgesehenen Rechtsmitteln generell ausgeschlossen werden sollte. Bei allen anderen Ermittlungshandlungen greift ohnehin die richterliche Kontrolle gemäß dem nationalen Recht ein.

Zur Frage der Einstellung des Verfahrens: Die Pflicht zur Mitteilung über die Einstellung wurde oben (bei Frage 16) bereits erörtert. Ein Recht der Gemeinschaft gegen den Einstellungsbeschluss des Europäischen Staatsanwalts vorzugehen, sollte nicht vorgesehen werden. Aus der Unabhängigkeit des Europäischen Staatsanwalts von der Kommission und anderen Gemeinschaftsorganen folgt zwingend, dass ihm andere Gemeinschaftsorgane ihre Auffassung über die Erledigung einer Strafsache nicht überbinden können. Dies gilt nicht nur für die Frage, ob die vorhandenen Beweismittel ausreichen, sondern auch bei einem Vergleich. Die Möglichkeit, dass andere Gemeinschaftsorgane zusätzliches Beweismaterial für eine allfällige Wiederaufnahme des Verfahrens zur Verfügung stellen, wird als ausreichend angesehen.

Damit ergibt sich die Beantwortung der Frage, in welcher Form andere Gemeinschaftsorgane mit einer Rechtsmittelberechtigung ausgestattet werden sollen.

LIVRE VERT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LA PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS COMMUNAUTAIRES ET LA CRÉATION D'UN PROCUREUR EUROPÉEN

Examen au regard du droit belge - Introduction

Le "Livre vert"

La Commission européenne a publié, au début de cette année 2002, un "livre vert sur la protection des intérêts financiers communautaires et la création d'un procureur européen" dont elle a assuré une diffusion assortie d'une sorte d'enquête dans des milieux divers : gouvernements des Etats membres, associations de juristes comme la nôtre, autorités administratives et judiciaires des Etats, etc., afin de susciter des réactions ; elle a ensuite organisé, les 16 et 17 septembre 2002, une "audition publique" au cours de laquelle les représentants de ces gouvernements et autorités et des représentants des professions intéressées ont pu exposer leurs points de vue sur les propositions contenues dans le document.

Chacun de vous a, en principe, reçu un exemplaire de ce document. En principe, car je l'ai demandé à l'OLAF. Mais, en pratique, j'en suis moins sûr pour avoir dû constater que certains, parmi ceux qui ont été désignés pour vous faire des exposés aujourd'hui, ne l'avaient pas... Je vous propose donc de vous en faire une brève présentation...

L'idée centrale

L'idée centrale de la proposition de la Commission est l'institution d'un procureur européen chargé de la poursuite, devant les juridictions nationales, des infractions qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Cette idée n'est pas neuve ; elle était déjà exprimée dans le Corpus iuris ; mais elle est ici développée, argumentée et précisée, après avoir été proposée mais rejetée lors du Sommet de Nice en décembre 2000.

La création d'un tel parquet, pense la Commission, permettrait :

- de succomber : le nombrelement de l'espace penal européen, déjà important à 15 et qui s'accroîtra encore à

la faveur de l'élargissement : auquellement du cloisonnement territorial des autorités policières et judiciaires des Etats membres;

- de dépasser le caractère lourd et inadapte des méthodes classiques de la coopération judiciaire entre les Etats membres;
- de donner une suite judiciaire aux enquêtes administratives effectuées, alors qu'à l'heure actuelle ces suites sont insuffisantes, la Communauté ne disposant pas d'une fonction pénale qui complète l'action de prévention et d'enquête administrative;

et de renforcer l'organisation et l'efficacité des recherches à l'intérieur des institutions communautaires.

Bref, le but poursuivi est "de poursuivre et de mettre en accusation des personnes qui aujourd'hui agissent encore dans l'impunité" : le choix est donc manifestement la voie pénale, le droit répressif prenant ainsi de plus en plus de place dans les préoccupations de la Commission - alors que, souvenons-nous en, la voie des sanctions administratives était préférée il y a quelques années.

Le cadre

Le livre vert inscrit sa proposition "dans le contexte communautaire du premier pilier" et souligne qu'il ne s'agit pas de concurrencer "les initiatives plus générales qui voient le jour dans le cadre du troisième pilier" : "ainsi par exemple, si Eurojust est destiné [...] à recevoir des attributions relevant de la coopération judiciaire, dans un champ de compétence très large, pour sa part, le procureur européen serait une instance communautaire, dotée de pouvoirs propres de poursuite dans le domaine bien spécifique de la protection des intérêts financiers communautaires. [...] Fondamentalement, la création d'un espace commun de recherches et de poursuites en



matière de protection des intérêts financiers communautaires [...] forme [...] l'aboutissement logique de l'intégration communautaire. Le marché intérieur et les politiques communautaires qui l'accompagnent ont conduit à doter les Communautés de moyens financiers propres, dont la protection contre la criminalité implique aujourd'hui de les compléter par une fonction de poursuite au niveau communautaire. A des intérêts fondamentalement communs doit en effet correspondre une protection commune".

Il faut une base juridique à cette institution nouvelle : la Commission propose d'insérer dans le Traité CE un article 280bis qui chargerait le Conseil de déterminer le statut du procureur européen et de fixer les conditions d'exercice de ses fonctions en arrêtant, notamment,

"(a) des règles établissant les éléments constitutifs des infractions pénales relatives à la fraude et à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté ainsi que les peines encourues pour chacune d'elles;

(b) des règles de procédure applicables aux activités du procureur européen, ainsi que des règles gouvernant l'admissibilité des preuves;

(c) des règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure pris par le procureur européen dans l'exercice de ses fonctions".

Ce sont ces règles de "droit dérivé" sur lesquelles porte le Livre vert et que nous allons examiner au cours de cette journée. Dans ce contexte, il entend "permettre de débattre de deux questions centrales : celle de savoir comment créer le procureur européen sans instituer pour assurer son contrôle, une juridiction spéciale au niveau communautaire, et celle du degré d'harmonisation du droit pénal matériel et procédural nécessaire à son bon fonctionnement".

Pour répondre à la première de ces deux questions, la Commission propose qu'aux termes de l'article 280bis, le procureur européen soit "chargé de rechercher, de poursuivre et de renvoyer en jugement les auteurs ou complices des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté et d'exercer devant les juridictions compétentes des Etats membres l'action publique relative à ces infractions dans les conditions fixées" par le législateur communautaire. "Dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité", la compétence d'attribution du procureur européen "doit rester limitée au minimum nécessaire à la poursuite effective et équivalente des activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers communau-

taires sur l'ensemble du territoire des Communautés". Autrement dit : un procureur spécial devant un juge ordinaire, un procureur européen devant un juge national.

Et pour répondre à la seconde question, le Livre vert affirme que "les systèmes nationaux constituent le fondement de la protection pénale contre la criminalité transnationale et restent indispensables", que "la proposition du procureur européen vise seulement à combler une lacune particulière [et] ne consiste en aucun cas à créer un système pénal communautaire complet et autonome" mais "cherche au contraire à établir un instrument supplémentaire qui s'articule harmonieusement avec les ordres juridiques nationaux grâce à l'institution de procureurs européens délégués situés dans les Etats membres [et] a pour ambition de mettre en mesure les juridictions nationales de juger effectivement une partie de la criminalité transnationale dans un domaine où l'intégration communautaire (fonds communs, ressources propres) rend de plus en plus vain une répression isolée. Ainsi, les tribunaux nationaux, en tant que juges de droit communautaire, appliqueraient à cette catégorie particulière d'infractions les mêmes règles incorporées dans l'ordre juridique national, comme ils appliquent aujourd'hui les règles de droit communautaire dans tous les domaines du traité CE".

Le statut

La Commission insiste sur ce que le procureur européen dispose d'un statut qui lui assure une complète indépendance "face à l'égard des parties au procès, dans le cadre d'une procédure contradictoire, qu'à l'égard des Etats membres et des institutions, organes et organismes communautaires". Il serait "choisi parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles", étant précisé que "dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne sollicite ni n'accepte aucune instruction". Il serait nommé par le Conseil à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, ce qui serait "de nature à garantir [sa] pleine légitimité", pour un mandat non renouvelable de six ans, et ne pourraient être destiné, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, que par la Cour de justice à la requête du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission.

Il s'appuierait dans les Etats membres sur des procureurs européens délégués, "afin de garantir le raccordement entre le dispositif communautaire et les systèmes judiciaires nationaux". Ces délégués "seraient habilités par le procureur européen sur proposition de leur Etat

Audition publique des 16 et 17 septembre 2002

membre d'origine, parmi les fonctionnaires nationaux chargés dans leurs Etats membres respectifs de fonctions de poursuite pénale et pouvant faire valoir à ce titre une expérience certaine. Il pourrait s'agir, selon les Etats membres, de procureurs nationaux, ayant ou non le statut de magistrat, ou bien de fonctionnaires désignés à cette fin, la où l'institution du ministère public n'est pas connue". Ils "pourraient conserver leur statut national pour tous les aspects relatifs au recrutement, à la nomination, à l'avancement, à la rémunération, à la protection sociale, à la gestion courante, etc.", mais seraient désignés pour un mandat à durée déterminée, renouvelable "afin de permettre une certaine spécialisation des personnes concernées dans le domaine des intérêts financiers communautaires, tout en ayant la garantie de leur connaissance pratique et actualisée du système de poursuite national". Pendant le temps de ce mandat, ils seraient soumis à un régime hiérarchique et disciplinaire particulier "à fin de garantir qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance": leur chef hiérarchique serait le procureur européen lui-même, et les sanctions ne pourraient être prononcées que par la Cour de justice dans les mêmes conditions, la sanction la plus grave étant la perte du mandat européen. L'exercice de leurs fonctions serait soit incomparable avec toute autre, soit comparable avec les fonctions de membre du ministère public national mais alors "la prévalence des intérêts communautaires devrait l'emporter en cas de sollicitations concurrentes au titre de leurs deux fonctions".

L'institution envisagée serait ainsi hiérarchisée : "placé à son sommet, le procureur européen aurait la responsabilité de diriger et coordonner l'action des procureurs délégués, en fonction des besoins des recherches et des poursuites. Les procureurs délégués seraient [...] tenus d'obéir aux instructions, générales aussi bien que particulières, du procureur européen. En toute hypothèse, ils ne pourraient recevoir aucune instruction de leurs autorités nationales, en ce qui concerne la protection des intérêts financiers communautaires". Bref, les procureurs délégués sont des substituts du procureur européen.

Moyens de fonctionnement

Le Livre vert propose que le procureur européen dispose de son propre budget, intégré sur le budget général des Communautés, qu'il gère en toute indépendance, tandis que les procureurs délégués, restant soumis à leur statut national, demeureront rémunérés par leurs Etats. Sur le budget qui lui serait alloué, le procureur européen rémunérerait le personnel administratif nécessaire à son fonctionnement propre ainsi que des eventuels adjoints,

La Commission a organisé à Bruxelles, les 16 et 17 septembre 2002, une audition publique sur sa proposition, au cours de laquelle ont été entendus certains personnalités.

La Commissaire chargée du budget, le Commissaire chargé de la justice et des affaires intérieures, la présidente de la commission du contrôle budgétaire du Parlement et le directeur général de l'OLAF ont bien entendu exprimé leur satisfaction, de même que les membres présents de la Cour de justice et de la Cour des comptes. Les trois membres du comité de surveillance de l'OLAF se sont déclarés enthousiastes, et Marc Mireille Delmas-Marty a encouragé la Commission et les assistants à une audace raisonnée mais résolue, précisant que s'il y a un procureur mondial pour les crimes contre l'humanité, il ne doit pas être difficile d'en créer un en Europe pour les infractions qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Les représentants des gouvernements des Etats membres ont été beaucoup plus circonspects, voire tout à fait réservés, en raison de considérations fondamentales qui me paraissent pouvoir être résumées comme suit :

- a) c'est une institution de plus, qui par conséquent complique encore le paysage institutionnel et dont le maniement sera d'autant plus compliqué qu'il sera en concurrence avec d'autres institutions existantes, comme Europol et Eurojust;
- b) ces institutions existantes n'ont pas encore pu donner toute leur mesure, alors qu'à l'usage on pourra constater qu'elles suffiraient;
- c) une complication supplémentaire résulte de la difficulté d'exercer l'action publique devant les juges nationaux compte tenu des pouvoirs dont dispose le ministère public de chaque Etat, voire l'administration habilitée à l'exercer (p.ex. l'administration des douanes et accises en Belgique); le représentant du gouvernement autrichien a fait également une observation de cet ordre: or en compliquant l'exercice de l'action publique, on diminue son efficacité;
- d) aucun contrôle vérifiable ne serait exercé sur le procureur européen, ni judiciaire ni politique, ni même budgétaire, ce qui est peu acceptable.

D'autres critiques ont été émises, à moins sens moins fondamentales : quant à la sélection des candidats aux postes de procureur, d'adjoint du procureur et de proce-

reurs délégués, et quant à la compétence, dont certains ont souhaité qu'elle soit plus large et étendue par exemple à la corruption, au blanchiment, voire au terroriste.

Les avis émis par les représentants des autorités de recherche et des autorités de poursuite ont été moins nettement négatifs : d'une façon générale, ils ont marqué de l'intérêt pour la proposition en soulignant qu'elle pouvait être améliorée sur certains points ; des craintes ont cependant été émises quant à la complication due à une multiplication des autorités chargées de contrôler les enquêtes, ce qui pourrait avoir pour effet de ralentir celles-ci moins efficaces, et certains ont rejoint la critique sur l'inutile de cette institution nouvelle alors que les organes existants peuvent suffire.

Enfin, les autorités de jugement présentes se sont, dans l'ensemble, déclarées favorables à la proposition.

S'il est vrai que, compte tenu des nettes réticences des gouvernements, la proposition de la Commission a peu de chances de se concrétiser dans un avenir très proche, cela ne me semble pas une raison pour éviter de l'étudier : notre avis peut contribuer, parmi d'autres, à ce que la Commission amende sa copie - étant entendu qu'elle ne l'abandonnera pas complètement puisqu'elle a le soutien du Parlement, de la Cour de justice, de la Cour des comptes et du comité de surveillance de l'OLAF.

C'est pourquoi le conseil d'administration du centre a organisé cette journée d'étude pour réfléchir à la proposition de la Commission aux points de vue :

- du droit pénal matériel,
- des relations entre le procureur européen et les autorités nationales,
- des problèmes de procédure,
- du contrôle de la régularité des preuves,
- et des droits de la défense et des voies de recours.

Jules Messinae
Président du Centre
Président de chambre au Conseil d'Etat
Professeur à l'Université libre de Bruxelles

REFLEXIONS SUR LA REGLEMENTATION DE LA PREUVE SELON LE LIVRE VERT

11

Introduction

En ce domaine, il convient avant tout de se référer aux dispositions mises en place par le Corpus juris pour résoudre les inévitables problèmes qui se posent en présence de législations nationales divergentes.

Puis nous envisagerons les solutions que souhaite apporter le Livre vert à ces divers problèmes et les critiques que suscitent lesdites solutions de la part notamment de l'OLAF.

Enfin, nous procéderons à une synthèse de ces différents éléments de réflexion en tenant également quelques propositions constructives.

Chapitre I : Les dispositions du corpus juris en matière de preuve

Trois articles sont consacrés à cette matière :

1. l'article 31 qui concerne la charge de la preuve
2. l'article 32 qui traite de l'admissibilité des preuves
3. l'article 33 qui prévoit l'exclusion des preuves obtenues en violation des règles de droit.

1. Charge de la preuve

Le Corpus juris est basé sur deux principes en ce domaine :

- a) la présomption d'innocence dont il découle que le fardeau de la preuve repose sur la partie poursuivante
- b) le droit au silence dont le corollaire consiste dans le fait que personne ne peut être contraint à établir sa propre culpabilité.

2. Admissibilité de la preuve

L'article 32 en son paragraphe 1 recense tout d'abord cinq modes de preuve :

- a) témoignages soit directs soit par liaison audiovisuelle depuis un autre Etat membre soit par PV. européen d'audition,

Ce PV. implique 4 conditions : audition devant un juge, présence de la défense, possibilité pour elle de poser des questions, enregistrement vidéo de l'audition ;

b) interrogatoire direct ou par PV. européen d'audition. Ce PV. doit répondre ici aux conditions suivantes : audition devant un juge, présence de la défense ayant eu communication du dossier au moins 48h plus tôt, assistance d'un interprète s'il échel, enregistrement vidéo ;

c) déclaration de l'accusé devant l'autorité compétente.

Cette déclaration doit respecter les principes suivants : rappel de l'existence du droit au silence et du droit de bénéficiaire d'un défenseur, enregistrement par tout moyen ;

d) document présenté par un expert comptable agréé désigné par la juridiction compétente ;

e) document que l'accusé a été obligé de produire soit dans une enquête préliminaire administrative soit durant l'enquête pénale ou émanant de tiers.

Cette liste n'est cependant pas exhaustive puisque le même article prévoit en outre au paragraphe 2 l'admission de toutes autres preuves recevables au regard du droit national de la juridiction de jugement.

On remarquera donc que le Corpus juris s'efforce de donner un certain caractère immédiat et contradictoire à la procédure dès son stade préparatoire et que la preuve par documents émanant de l'accusé se situe aux frontières du droit au silence .

3. Exclusion de la preuve

Trois règles sont prévues sur base d'une hiérarchie des normes et de la dualité "Etat où les preuves sont recueillies / Etat où le procès a lieu", étant entendu que la preuve ne sera exclue que si son admissibilité porte atteinte au caractère équitable du procès (cette importante réserve ayant été ajoutée au texte primitif lors de la version mise au point à Florence).

2002 • N° 77

v. J. DTH M/NFS, l'action publique et les investigations judiciaires : procédure et règles de preuve au Corpus Juris au regard du droit belge, Actes de la Soixante-douzième du 11.12.1998, ULG Bruxelles-Molenbeek, 2000, p. 121 et suiv.

- a: il convient tout d'abord de vérifier si les droits consacrés par la CESDII et le Corpus juris où le supposer en vigueur ont été respectés à la source, sous peine d'inrecevabilité même si le droit national de cet Etat n'a pas été violé ;
- b: si l'il n'y a violation que du droit national de l'Etat de l'obtention de la preuve mais que le Corpus juris autorise cette preuve, elle sera recevable dans l'Etat où elle sera utilisée même si le droit de ce dernier Etat n'admet pas ce mode de preuve ;
- c: la solution sera la même a fortiori s'il n'y a pas de violation du droit national de l'Etat où la preuve a été obtenue.

L'exposé des motifs envisage encore une quatrième hypothèse qu'il laisse sans réponse, à savoir le cas où le pays dans lequel la preuve litigieuse est utilisée admet sa légalité mais non celui où elle a été recueillie.

Il nous paraît cependant que cette preuve serait admisable puisqu'elle rentrerait dans le cas envisagé sub b) ; en effet, il faut se souvenir que l'article 32 § 2 prévoit la prise en compte de toute autre preuve recevable au regard du droit national de la juridiction de jugement de sorte que l'on peut considérer que le Corpus juris permet en quelque sorte de sauver ce type de situations.

Chapitre II : La position du Livre Vert quant aux systèmes de preuve

Il constate d'emblée que les règles sont différentes à cet égard dans les divers Etats nationaux et que ceci entrave le ministère public européen dans sa mission.

Si aucune issue n'est trouvée sur ce plan, ce dernier sera tenté soit de choisir comme point de chute des pays souples sur le plan procédural, soit de courir le risque d'entraîner des impunités.

Quelles sont les solutions envisagées, étant entendu que le seul renvoi aux droits nationaux ne peut suffire ?

- a: l'unification communautaire des règles d'admissibilité de la preuve : cette possibilité est toutefois écartée en raison du caractère disproportionné de cette tâche et de la complexité d'une coexistence de systèmes de preuve parallèles sur un plan communautaire et national ;
- b: l'admissibilité mutuelle des preuves : c'est la solution proposée par la question n° 11 et déjà retenue par le

Conseil européen de Tampere les 15 et 16.10.1999 : " les éléments de preuve légalement recueillis par les autorités d'un Etat membre devraient être recevables devant les juridictions des autres Etats membres, compte tenu des règles qui y sont applicables ".

Le Livre vert s'interroge également sur l'opportunité de créer un PV européen s'il n'est pas recouvert aux autorités nationales de recherche et cite expressément sur ce point l'article 32 du Corpus juris.

En ce qui concerne l'exclusion des preuves, l'on insiste sur les règles à respecter dans l'Etat où sont recueillies les preuves : l'article 6 TUE, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la CESDII et la nécessité d'y inclure des règles communautaires en matière de mandat d'arrêt et de PV européen.

La grande question qui se pose consiste évidemment à savoir qui va prononcer des décisions d'exclusion et la préférence est donnée au juge exerçant la fonction de contrôle du renvoi en jugement (juge ad hoc de la mise en état ou juge du fond selon les Etats membres).

Comment ce juge connaîtra-t-il le droit du pays où les preuves ont été recueillies ? Grâce à la mise en réseau des divers systèmes judiciaires européens.

Le Livre vert évoque également le problème des preuves obtenues lors d'une procédure administrative communautaire et estime que les exigences de la procédure pénale en matière de droits de la défense doivent être respectées¹.

Il confirme enfin le principe de la libre appréciation des preuves par les juridictions dans le cadre de leur droit national.

Chapitre III : L'avis du comité de surveillance de l'OLAF sur les règles d'admission ou d'exclusion des preuves

Cet organisme confirme les difficultés rencontrées du fait du caractère transfrontalier des fraudes et de la divergence des législations nationales applicables.

Il relève la solution du Livre vert basée sur la reconnaissance mutuelle évoquée du Conseil de Tampere et de la Convention de Bruxelles du 29.5.2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres.

¹ cf. CESDII, Article Sanders c. Royaume-Uni, 17.12.1996, p. 9

Il craint toutefois que cette solution ne permette pas la simplification proposée par le Corpus juris en insistant sur la nécessité de la création d'une chambre préliminaire européenne pour contrôler la régularité de la phase préparatoire aux jugements.

En ce qui concerne les enquêtes administratives par contre, le Comité approuve pleinement les propositions du Livre vert.

Il prône que le principe selon lequel toute preuve collectée sans aucune référence aux droits fondamentaux devrait être rendue obligatoirement recevable devant les juridictions nationales, s'applique non seulement aux enquêtes administratives mais aussi à toutes celles diligentées par le Procureur européen et considère que ses propositions vont dans le sens de l'harmonisation voulue par les Cours européennes en application des articles 6 de la CESDH et du TUE¹.

Chapitre IV : Considérations critiques - synthèse

Il faut commenter ici ce qui crée le plus de difficultés.

A. La diversité des règles nationales

C'est de façon adéquate que tant le Corpus juris que le livre vert et l'OLAF mettent l'accent sur les problèmes engendrés par la disparité des règles en vigueur dans les différents pays européens concernant la matière de la preuve.

Ces questions ont fait l'objet déjà d'études remarquables, qu'il s'agisse de leurs implications en droit belge² ou à l'égard des législations des autres Etats membres³.

Nous ne pouvons les paraphraser ici et nous y renvoyons donc pour plus de détails sur ce plan.

B. La différence entre le *Corpus juris* et le livre vert sur le plan de la preuve

Il ne faut pas se fier aux apparences : les règles établies par le Corpus juris semblent un peu compliquées alors que le principe relevé par le Livre vert paraît très simple.

Or, le Comité de surveillance de l'OLAF reproche à ce dernier de ne pas permettre la simplification proposée par le texte codifié : qu'en est-il exactement ? A notre avis, le Livre vert revient à renoncer comme solution essentielle même ce que nous avons examiné sub et au point 3 du chapitre I.

Puisque le Livre vert parle d'éléments de preuve législativement recueillis, admettons qu'il vise également ce qui a été développé sub a) du même point puisque la CESDH fait partie des textes législatifs applicables.

Néanmoins, la force du Corpus juris est d'avoir en outre dégagé la solution sub f), contrairement au Livre vert. Alors que pour ce dernier, le principe d'admissibilité mutuelle ne peut sauver une situation où des preuves auraient été recueillies dans un Etat membre contrairement à son droit interne, le Corpus juris prévoit qu'il est à même de transcender une interdiction locale aussi bien dans le pays où la preuve a été obtenue que dans celui où elle doit être reçue.

En ce sens, il faut reconnaître avec l'OLAF que, même si le principe dégagé par le Livre vert paraît plus accessible, ceux proposés par le Corpus juris rendent plus aisée l'administration de la preuve.

C. Le juge des libertés

Qu'il s'agisse d'un juge national de la mise en état intervenant au cours de la phase préparatoire de la procédure ou d'une "chambre préliminaire européenne", il est certain qu'un mécanisme judiciaire de contrôle doit être mis en place pour trancher les litiges relatifs aux poursuites diligentées par le Ministère public européen, spécialement concernant la légalité des preuves.

Le Livre vert s'est penché de façon approfondie sur cette question⁴, mais dans le domaine qui nous intéresse, il invoque aussi l'intervention du juge du fond pour exercer ce contrôle. Sans doute, mais il ne faudrait pas que les justiciables n'aient de possibilité de contester l'administration des preuves et de demander l'exclusion de certaines d'entre elles qu'à ce niveau ; il nous paraît nécessaire que cette possibilité existe plus tôt lors du déroulement de la procédure pénale en cause.

¹ Pour l'ensemble de l'avis, cons. AGON, n° 34 du printemps 2002, p. 3 et suiv.

² V. CH. VAN DEN WYNGAERT, B. DE SMAEL, G. STESENS, L'intégration du Corpus Juris dans l'ordre juridique belge, IIA, mai 1998, p. 1-9 et suiv., ces auteurs se penchent notamment sur la problématique de la forte probance des preuves verbales.

³ V. M. DELMAS-MARTY, J. VERVAEKE, La mise en œuvre du Corpus Juris dans les Etats-membres, Interdiscursia, 2000, p. 101 et suiv., 178 et suiv., 314 et suiv.

⁴ V. point e.4, 2.63 et suiv. et les Questions 17 à 14.

